



UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DE LA HAUTE-GARONNE

Calendrier des Stages de l'U.D. pour l'Année 2024

MERCI DE BIEN RESPECTER LES CONDITIONS AVANT DE S'INSCRIRE

INTITULE DU STAGE	DATES DU STAGE	DATES LIMITES D'INSCRIPTION
STAGES DE SENSIBILISATION	➤ Du Jeudi 14 Mars 2024 au Vendredi 15 Mars 2024	Avant le : 08/01/2024
	➤ Du Jeudi 13 Juin 2024 au Vendredi 14 Juin 2024	Avant le : 08/04/2024
	➤ Du Jeudi 12 Septembre 2024 au Vendredi 13 Septembre 2024	Avant le : 08/07/2024
	➤ Du Jeudi 14 Novembre 2024 au Vendredi 15 Novembre 2024	Avant le : 09/09/2024

INTITULE DU STAGE	DUREE	CONDITIONS A REMPLIR PAR LE STAGIAIRE	DATES DES STAGES	DATES LIMITES D'INSCRIPTION
-------------------	-------	--	---------------------	--------------------------------

DECOUVERTE DE FO ET MOYENS D'ACTION DU SYNDICAT	5 JOURS 20 personnes	➤ <i>Objectifs</i> : établir le rôle et la place du Syndicat sur le lieu de travail et dans la société. Organiser et coordonner le travail syndical,	Du 26/02/2024 au 01/03/2024	Avant le : 02/01/2024
		➤ <i>Conditions</i> : manifester un intérêt pour l'Action Syndicale. Etre présenté par son Syndicat,	Du 17/06/2024 au 21/06/2024	Avant le : 10/04/2024
		➤ <u>Avoir fait le Stage de Sensibilisation</u> , ➤ Les candidats sont convoqués par la Confédération.	Du 14/10/2024 au 18/10/2024	Avant le : 07/08/2024

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CSSCT	5 JOURS 15 personnes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avoir participé au Stage Découverte FO (Impératif)</u> ➤ <u>Objectifs</u> : Appréhender son rôle en matière de santé/sécurité et conditions de travail ➤ <u>Etre Membre au CSE/SSCT/CSSCT</u> ➤ <u>IMPERATIF</u> : être pris en charge par l'Employeur ou le CSE ➤ Etre présenté par son Syndicat 	Du 22/04/2024 au 26/04/2024	Avant le 15/02/2024
--	-------------------------	--	--------------------------------	------------------------

FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION DU SYNDICAT	5 JOURS 15 personnes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avoir effectué le Stage Découverte FO (Impératif)</u>, ➤ Avoir une fonction dans le Bureau syndical ou en passe de le devenir, ➤ Connaître les Statuts du Syndicat, ➤ Acquérir les bases de la trésorerie, ➤ Exprimer une problématique syndicale orale et l'argumenter ➤ Conduire une Réunion, ➤ Maîtriser la Communication écrite, ➤ Etre présenté par son Syndicat. 	Du 03/06/2024 au 07/06/2024	Avant le 27/03/2024
--	-------------------------	--	--------------------------------	------------------------

JE NEGOCIE	3 JOURS 15 personnes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Objectifs</u> : acquérir une méthodologie simple pour préparer une négociation collective, la conduire, la suivre et en exploiter le résultat. ➤ <u>Avoir participé au Stage Découverte FO (Impératif)</u>. ➤ <u>Etre élus aux IRP, Secrétaires de Syndicat ou Camarades siégeant en CT/CTE</u> ➤ Etre présenté par son Syndicat. 	Du 03/09/2024 au 05/09/2024	Avant le 26/06/2024
-------------------	-------------------------	---	--------------------------------	------------------------

CONNAITRE SES DROITS	3 JOURS 15 personnes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avoir effectué le Stage Découverte FO (Impératif)</u>, ➤ Appréhender la recherche dans le Code du Travail et la Convention Collective dans l'activité du Syndicat. Connaître les règles essentielles de la nouvelle Représentativité et la méthode du calcul aux Elections Professionnelles, ➤ Apporter sa Convention Collective, ➤ Etre présenté par son Syndicat. 	Du 05/11/2024 au 07/11/2024	Avant le 29/08/2024
-----------------------------	-------------------------	---	--------------------------------	------------------------

ARTICLES UTILES DU CODE DU TRAVAIL

Article L. 2145-1 :

Les Salariés appelés à exercer des Fonctions Syndicales bénéficient du Congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale prévu à l'Article L. 3142-7.

La durée totale des Congés pris à ce titre dans l'année par un Salarié ne peut excéder 12 jours.

Article L. 3142-7 :

Tout Salarié qui souhaite participer à des Stages ou Sessions de Formation Economique et Sociale ou de Formation Syndicale a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

Article L. 3142-9 :

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

Article R. 3142-3 :

Le Salarié adresse à l'Employeur, au moins trente jours avant le début du Congé de Formation Economique et Sociale et de Formation Syndicale, une demande l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Article L. 3142-12 :

La durée du ou des congés de Formation Economique et Sociale et de Formation Syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Article L. 3142-13 :

Le congé de Formation Economique et Sociale et de Formation Syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'Employeur estime, après avis conforme du Comité d'Entreprise ou, s'il n'en existe pas, des Délégués du Personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'Entreprise.

MAINTIEN DU SALAIRE

TITRE II

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Article 5

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 2141-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « et que le titulaire du mandat dispose d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30 % de la durée de travail fixée dans son contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, l'entretien » sont remplacés par les mots « , celui-ci » ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux mille salariés, ce recensement est réservé au titulaire de mandat disposant d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30 % de la durée de travail fixée dans son contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2135-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La convention ou l'accord prévu à l'article L. 2135-8 prévoit notamment des aménagements de nature à permettre à l'employeur de respecter l'obligation de formation d'adaptation définie à l'article L. 6321-1. »

III. – L'article L. 2232-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, la rémunération ainsi que les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération des salariés d'entreprise participant aux négociations sont prises en charge par le fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9. »

Article 6

I. – L'article L. 2145-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2145-6.* – Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération.

« L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue. Le montant du salaire et des contributions et cotisations afférentes au salaire maintenu à la charge du salarié sont déduits de la contribution définie au 1° de l'article L. 2135-10. »

II. – Les dispositions de l'article L. 2145-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, s'appliquent aux rémunérations correspondant à un congé de formation économique, sociale et syndicale effectué postérieurement à sa publication.

A destination des stagiaires

Bases de remboursement stagiaires pour les sessions de formation interprofessionnelles

A) Frais de transport

Par principe, la prise en charge des frais de transport des stagiaires par le CFMS se fait sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Les frais de transport sont remboursés directement au stagiaire par le CFMS.

Transports en commun

L'original du billet SNCF « aller » doit être fourni et une photocopie du billet « retour » est accepté.

Le stagiaire peut utiliser son véhicule mais celui-ci sera indemnisé dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Les tickets de métro et de bus seront remboursés sur justificatifs.

Voiture

Si cela est justifié, le stagiaire peut utiliser son véhicule. L'indemnisation des frais kilométriques interviendra uniquement pour le nombre de kilomètres parcourus au-delà de ceux parcourus quotidiennement du domicile au travail. Le kilomètre sera alors indemnisé à **0,30 €*.** Il devra être réel, contrôlable et mentionné sur les fiches de frais individuelles. Si plusieurs stagiaires se regroupent dans un même véhicule, seul le propriétaire de la voiture sera remboursé à l'exclusion de tout autre passager. Les frais de péage et de parking seront remboursés aux frais réels sur justificatifs.

Il n'y aura aucun remboursement de frais de transport si la ville du domicile et/ou du lieu de travail du stagiaire est la même que celle du lieu de stage. Sauf si cette ville fait partie des 10 plus grandes villes de France (Paris-Île de France, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille), **le stagiaire sera alors remboursé de ses frais de transport sur la base du tarif des transports en commun** (bus, tram, métro, RER, etc.) sur justificatifs.

Important : dans le cas où le stagiaire effectuerait tous les jours une trop grande distance en voiture pour se rendre sur le lieu du stage et que son choix ne se porterait pas sur l'hébergement, le remboursement des frais kilométriques sera limité à la prise en charge maximale « hébergement + repas du soir », soit pour un stage de 5 jours en province 440,00 € (4 x 90,00) + (4 x 20), et 220,00 € (2 x 90,00) + (2 x 20) pour un stage de 3 jours.

Avion

Le stagiaire peut également prendre l'avion ; mais le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe sauf si le billet d'avion est moins cher que la SNCF 2^{ème} classe.

Taxi

Il n'y aura pas de remboursement de frais de taxi.

Cas particulier

Tout cas particulier (ex : chauffeurs routiers, détours pour cause de covoiturage) devra faire l'objet d'un accord préalable du CFMS.

B) Repas du midi pris en commun

Les repas du midi sont pris en commun et pris en charge par le CFMS.

C) Hébergement justifié et repas du soir

En cas d'hébergement justifié et **seulement après accord de l'Union Départementale (via le CFMS)**, le remboursement se fera sur justificatif à l'attention du stagiaire ou de l'UD, dans la limite de **90,00 €/jour/stagiaire** pour la nuit d'hôtel, le petit déjeuner et la taxe de séjour, **95,00 €** dans les 11 plus grandes villes de France (Paris-Île de France, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille). Le repas du soir sera remboursé sur justificatif dans la limite de **20,00 €.**

D) Congé de formation économique, sociale et syndicale, maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2018

Article L2145-6 du code du travail

- Modifié par [Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1](#)

Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur, de sa rémunération.

L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

93, bd de Suisse – 31200 TOULOUSE – Tél. : 05 62 72 37 87 – Fax : 05 62 72 37 88

E. Mail : udfo31@force-ouvriere.fr – Internet : <http://31.force-ouvriere.org>